



Original : anglais

**N° ICC-01/12-01/18
Date : 21 septembre 2022**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Version publique expurgée

**Décision relative à la demande de la Défense en vue d'exclure le témoignage de
P-0547 ou de rappeler ce témoin à la barre**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan

Mme Nazhat Shameem Khan

M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia

M^e Mayombo Kassongo

M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, eu égard aux articles 64-2, 64-9, 67-1-b, 67-1-e, 67-2, 69-3, 69-4-et 69-7 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 140-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 43 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la demande de la Défense en vue d'exclure le témoignage de P-0547 ou de rappeler ce témoin à la barre.

I. Rappel de la procédure

1. Le 6 juillet 2018, le Bureau de Procureur (« l'Accusation ») a communiqué à la Défense une plainte avec constitution de partie civile¹. Cette plainte, déposée auprès des autorités maliennes en mars 2015 par une coalition d'ONG², contenait un résumé des récits de diverses victimes présumées de « l'occupation » de Tombouctou, dont une victime désignée sous le nom de code « [EXPURGÉ] » qui disait avoir été arrêtée et violée³.
2. Le 18 septembre 2018, l'Accusation a communiqué à la Défense la déclaration de témoin [EXPURGÉ] (ou « P-0547 »), qui disait avoir été arrêtée et violée lors de « l'occupation » de Tombouctou. Dans cette déclaration, recueillie les 21 et 22 janvier 2017, le nom du témoin n'était pas supprimé⁴. Dans une version moins lourdement expurgée de la déclaration, communiquée le 27 octobre 2021 lors de la déposition à l'audience de P-0547, les noms des parents du témoin, [EXPURGÉ], sont rétablis⁵.

¹ Voir annexe A à Deuxième communication par le Bureau du Procureur d'éléments de preuve à charge divulgués à la Défense, 6 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-68-Conf-AnxA, p. 26 (lot pré-confirimation 02 INCRIM) ; MLI-OTP-0024-2814. La plainte a été communiquée dans sa version non expurgée.

² Les ONG comprennent la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH).

³ MLI-OTP-0024-2814, p. 2829 et 2830.

⁴ Voir annexe A à Quinzième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 11 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-120-Conf-AnxA, p. 9 (lot pré-confirimation 15 INCRIM) ; MLI-OTP-0039-0861-R01, p. 0861

⁵ Voir annexe A à Cent-cinquante-troisième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 8 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1902-Conf-AnxA, p. 2 (lot procès 153 INCRIM) ; MLI-OTP-0039-0861-R03, p. 0861.

3. Le 18 octobre 2018, l'Accusation a communiqué à la Défense un procès-verbal d'audition de partie civile (« le procès-verbal »)⁶. Ce procès-verbal, dressé par un juge d'instruction malien à la suite de la plainte susmentionnée, fait référence à [EXPURGÉ] et mentionne « la partie civile [EXPURGÉ]⁷ ». Le 10 mars 2020, l'Accusation a communiqué une version moins lourdement expurgée du document, divulguant notamment des renseignements supplémentaires relatifs au domicile de la victime présumée et au nom de son époux⁸. L'Accusation a ensuite communiqué une autre version moins lourdement expurgée du document, le 27 octobre 2021, au cours de la déposition de P-0547, rétablissant les noms, précédemment supprimés, des parents [EXPURGÉ], à savoir [EXPURGÉ]⁹.
4. Le 17 février 2020, l'Accusation a communiqué à la Défense la déclaration du témoin P-0524¹⁰. Dans cette déclaration, recueillie en mai et en juillet 2019, P-0524 parle de l'expérience vécue par diverses victimes, notamment une victime présumée dénommée « [EXPURGÉ] ». L'Accusation a supprimé plusieurs informations dans ce document, mais pas ces renseignements sur le nom de la victime¹¹. Une version moins lourdement expurgée, communiquée à la Défense le 30 juin 2021, a rétabli l'essentiel des informations issues du récit de cette victime

⁶ Voir annexe A à Dix-septième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 19 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-158-Conf-AnxA, p. 9 (lot pré-confirimation 17 INCRIM) ; MLI-OTP-0037-1576-R01.

⁷ MLI-OTP-0037-1576-R01, p. 1576 à 1578.

⁸ Voir annexe A à Cinquante-neuvième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 12 mars 2020, ICC-01/12-01/18-655-Conf-AnxA, p. 3 (lot pré-confirimation 59 INCRIM) ; MLI-OTP-0037-1576-R02, p. 1576 à 1578.

⁹ Voir annexe A à Cent-cinquante-troisième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 8 novembre 2020, ICC-01/12-01/18-1902-Conf-AnxA, p. 2 (lot pré-confirimation 153 INCRIM) ; MLI-OTP-0037-1576-R03, p. 1576 à 1578.

¹⁰ Voir annexe A à Cinquante-deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 19 février 2020, ICC-01/12-01/18-604-Conf-AnxA, p. 8 (lot pré-confirimation 52 INCRIM) ; MLI-OTP-0071-0246-R02.

¹¹ Voir annexe A à Cinquante-deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 19 février 2020, ICC-01/12-01/18-604-Conf-AnxA, p. 8 (lot pré-confirimation 52 INCRIM) ; MLI-OTP-0071-0246-R02, p. 0264, par. 113 à 118. De nombreux détails contenus dans la déclaration de P-0524 sont semblables à ceux contenus dans la déclaration de P-0547 et dans la déclaration de Bamako, tandis que d'autres détails divergent.

présumée, y compris de nombreuses références à [EXPURGÉ]¹². Dans une autre version moins lourdement expurgée, communiquée à la Défense le 26 octobre 2021 lors de la déposition de P-0547, d'autres informations sont rétablies¹³.

5. Le 10 mars 2020, l'Accusation a communiqué à la Défense un document intitulé « Grille de recueil de témoignages de victime/témoins » (« la Grille »). Ce document reçu de la FIDH résume le récit d'une victime présumée qui aurait été arrêtée et violée lors de « l'occupation » de Tombouctou¹⁴. Dans une version moins lourdement expurgée, communiquée le 29 septembre 2021, le nom, précédemment supprimé, de la victime, [EXPURGÉ], est rétabli¹⁵. Dans une autre version moins lourdement expurgée du document, communiquée le 27 octobre 2021 au cours de la déposition de P-0547, les noms des parents de la victime, à savoir [EXPURGÉ], sont rétablis¹⁶.
6. Le 4 mai 2020, l'Accusation a communiqué à la Défense une note d'enquêteur, dans laquelle elle affirme avoir sollicité en 2016 auprès de P-0524 des informations relatives [EXPURGÉ]¹⁷. Le 10 mai 2020, elle a aussi communiqué

¹² Voir annexe A à Cent-trente-cinquième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation et re-divulgation d'éléments de preuve à charge, 13 septembre 2021, ICC-01/12-01/18-1713-Conf-AnxA, p. 2 (lot procès 135 INCRIM) ; MLI-OTP-0071-0246-R08, p. 0264, par. 113 à 118.

¹³ Voir annexe A à Cent-cinquante-deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'un élément de preuve à charge, 8 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1901-Conf-AnxA, p. 2 (lot procès 152 INCRIM) ; MLI-OTP-0071-0246-R09, p. 0264, par. 113 à 118. Voir aussi MLI-OTP-0071-0246-R12 pour la dernière version moins lourdement expurgée de ce document.

¹⁴ Voir annexe A à Cinquante-neuvième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 12 mars 2020, ICC-01/12-01/18-655-Conf-AnxA, p. 8 (lot pré-confirimation 59 INCRIM) ; MLI-OTP-0071-0534-R01.

¹⁵ Voir annexe A à Cent-quarante-neuvième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 23 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1976-Conf-AnxA, p. 2 (lot procès 149 INCRIM) ; MLI-OTP-0071-0534-R02.

¹⁶ Voir annexe A à Cent-cinquante-troisième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 8 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1902-Conf-AnxA, p. 2 (lot procès 153 INCRIM) ; MLI-OTP-0071-0534-R03.

¹⁷ Voir annexe A à Soixante-treizième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 8 mai 2020, ICC-01/12-01/18-793-Conf-AnxA, p. 8 (lot pré-confirimation 73 INCRIM) ; MLI-OTP-0078-1405. La Chambre relève que P-0524 a travaillé pour la FIDH et l'AMDH et semble avoir apporté son assistance dans le cadre de l'audition de la victime par le juge d'instruction malien.

à la Défense une autre note d'enquêteur indiquant qu'en septembre 2016, P-0524 lui a appris que P-0547 était la fille [EXPURGÉ]¹⁸.

7. P-0547 a témoigné devant la Chambre du 26 au 28 octobre 2021¹⁹. Au cours de sa déposition, elle a été interrogée, entre autres, sur son identité²⁰, son domicile²¹, ses liens familiaux²², les détails de son arrestation, de sa détention puis de son viol²³, les circonstances de sa libération²⁴, et ses interactions avec certaines ONG et avec le juge d'instruction malien, y compris lorsqu'elle a entendu les récits d'autres victimes présumées concernant ce qui leur était arrivé à Tombouctou quand la ville était sous le contrôle des groupes armés²⁵.
8. Comme indiqué plus haut, la Chambre rappelle que les 26 et 27 octobre 2021, au cours de la déposition du témoin, mais avant le dernier jour de l'interrogatoire par la Défense, l'Accusation a communiqué à celle-ci plusieurs versions moins lourdement expurgées de documents précédemment communiqués²⁶. Elle y rétablissait principalement l'identité de parents de la victime présumée²⁷.
9. La Chambre relève les longs débats entre les parties et avec la Chambre concernant l'identité du témoin :

¹⁸ Voir annexe A à Soixante-quinzième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 13 mai 2020, ICC-01/12-01/18-808-Conf-AnxA, p. 7 (lot pré-confirimation 75 INCRIM) ; MLI-OTP-0078-1923-R01, p. 1924, par. 10.

¹⁹ Voir la transcription de l'audience du 26 octobre 2021, ICC-01/12-01/18-T-151-ENG (« T-151 ») ; transcription de l'audience du 27 octobre 2021, ICC-01/12-01/18-T-152-ENG (« T-152 ») ; transcription de l'audience du 28 octobre 2021, ICC-01/12-01/18-T-153-ENG (« T-153 »).

²⁰ T-151, p. 5 ; T-153, p. 35.

²¹ T-151, p. 6.

²² T-151, p. 6.

²³ T-151, p. 19 à 30 (Conf) ; T-152, p. 3 à 6, 8 à 14 et 53 à 60 (Conf) ; T-153, p. 4 à 8. Voir T-153, p. 3 et 4 (Conf).

²⁴ T-152, p. 15 à 17 ; T-153, p. 8 à 11.

²⁵ T-152, p. 33 à 35 ; T-153, p. 11, 12, 15 à 20, 27, 28, 30, 31, 39 et 40.

²⁶ Voir annexe A à Cent-cinquante-deuxième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'un élément de preuve à charge, 8 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1901-Conf-AnxA, p. 2 (lot procès 152 INCRIM) ; MLI-OTP-0071-0246-R09, p. 0264, par. 113 à 118. Voir aussi MLI-OTP-0071-0246-R12 pour la dernière version moins lourdement expurgée de ce document ; annexe A à Cent-cinquante-troisième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge, 8 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-1902-Conf-AnxA, p. 2 (lot procès 153 INCRIM) ; MLI-OTP-0037-1576-R03, p. 1576 et 1578 ; MLI-OTP-0039-0861-R03, p. 0861 ; MLI-OTP-0071-0534-R03.

²⁷ La Chambre relève que les noms [EXPURGÉ] semblent avoir été communiqués pour la première fois à la Défense dans ces documents.

M^e SUTHERLAND (interprétation) : [...] Q. [12:01:47] Madame le témoin, il est vrai que vous répondez aussi au nom [EXPURGÉ], n'est-ce pas ? [...]

Mme YAMAGUCHI (interprétation) : [12:01:55] Désolée d'interrompre ma contradictrice. Hier, nous avons communiqué une version moins expurgée de ce même document qui contient le nom des parents. Donc, le nom des parents [EXPURGÉ] n'y est plus expurgé. Je demande à la Défense d'utiliser cette version plutôt que la version R02 qui est beaucoup plus expurgée. [...]

M. DUTERTRE (interprétation) : [12:02:44] Monsieur le Président, Mesdames les juges, la position de l'Accusation est celle-ci : ce document se rapporte à une tout autre personne que le témoin actuel. Comme vous pouvez le voir dans ce document, comme le montrent la date de naissance, le nom des parents, le père, la mère, et l'histoire qui y est relatée. Donc je pense que la Défense devrait d'abord se pencher sur les questions générales, le nom des parents, la date de naissance, etc., afin que nous puissions établir si le document se rapporte au témoin présent ou pas et si elle répond à ce nom ou pas. (*Intervention en français*) Et là, on met la charrue avant les bœufs. (*Interprétation*) Et ce ne serait pas juste envers le témoin et cela n'aidera pas la Chambre. [...]

M^e SUTHERLAND (interprétation) : [12:03:44] Monsieur le Président, premièrement, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de ... enfin, nous n'avons reçu cette communication qu'au milieu de notre contre-interrogatoire ; ce qui n'est pas approprié en soi. Le document n'est pas signé, mais il a été confirmé par un autre témoin de l'Accusation sur lequel, je crois, celle-ci a l'intention de se fonder [pour dire] que ce document se rapporte précisément à elle. Et je fais référence à l'intercalaire de la Défense n° 11, MLI-OTP-0071-0246-R08, à la page 0264, paragraphe 118. [...]

M. DUTERTRE (interprétation) : [12:04:37] Monsieur le Président, à notre sens, dans ce document que la Défense vient d'évoquer, il y a peut-être effectivement une confusion, un amalgame entre deux personnes différentes. Mais l'essentiel, c'est que nous devrions demander au témoin de préciser sa date de naissance, le nom des parents, son nom et son nom usuel également. Après quoi, nous pourrions savoir si ce document que la Défense souhaite exploiter se rapporte à ce témoin ou pas et s'il serait juste de le lui présenter comme émanant d'elle. Si un autre témoin s'est trompé, s'il s'agit de deux personnes, eh bien, c'est une autre paire de manches.

M^e SUTHERLAND (interprétation) : [12:05:46] Monsieur le Président, l'autre témoin auquel il fait référence, c'est celui qui a donné le lien avec ces témoins pour l'Accusation. Donc, l'Accusation se désavoue, en fait, si... en changeant essentiellement la thèse telle qu'elle nous a présentée en plein milieu de notre contre-interrogatoire. Nous considérons que cela a de toute évidence un impact sur notre préparation. D'après ce qu'on a compris, la thèse de l'Accusation est qu'il s'agit de la même personne. Je lui ai demandé directement si c'est le nom par lequel elle était connue. Et le fait que le document se rapporte à elle a été confirmé par un autre témoin qui était ici et qui a participé. Donc, il y a une divergence entre les noms, certes, mais ça arrive tout le temps à Tombouctou. On ne peut pas se baser là-dessus. On ne peut pas se baser sur les dates de naissance, ou quoi que ce soit de ce genre. [...]

M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:07:35] Posez la question, Maître Sutherland, nous allons voir comment ça évolue.

M^e SUTHERLAND (interprétation) : [...] Q. [12:07:41] Madame le témoin, est-ce qu'on vous connaît aussi sous le nom [EXPURGÉ] ?

R. [12:08:02] [EXPURGÉ] ? S'il s'agit de mon nom ? Et j'aimerais savoir, [EXPURGÉ], c'est un nom ou quoi ?

Q. [12:08:24] C'est le nom qui figure sur la page de ce document, et un autre témoin nous a confirmé que cela porte sur vous.

R. [12:09:06] Mon nom, c'est [EXPURGÉ]. Et mes enfants m'appellent [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ]. Sinon, l'autre, ce n'est pas mon nom.

Q. [12:09:30] Et bien, Madame le témoin, cette histoire, quand même, est très proche de la vôtre, à part le fait que cette personne dit qu'elle a été emmenée à la prison des femmes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:43] Monsieur le Procureur.

M. DUTERTRE (interprétation) : [12:09:45] Monsieur le Président, Mesdames les juges, la question a été posée, la réponse a été donnée très clairement. Le témoin a dit « ce n'est pas mon nom ». De plus, les noms des parents, père et mère, sur ce document sont différents de ceux qui figurent sur la déclaration de témoin. La date de naissance est différente aussi, tout comme le récit. Donc, je ne vois aucune raison de poursuivre dans cette voie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:10:19] O.K. (interprétation) Madame Sutherland, je pense que vous avez eu votre réponse. Passons à autre chose.

M^e TAYLOR (interprétation) : [12:10:43] Monsieur le Président, je comprends bien que vous considérez qu'il y a eu des réponses à la question. Peut-être, certes, mais jusqu'à présent on n'a pas été au fond des choses. Le fait que l'Accusation n'a pas divulgué en temps et en heure une information clé à la Défense, ce qui a eu un impact sur notre possibilité d'enquêter sur ces allégations. Nous avons le droit de poursuivre sur la base des liens dont a parlé ma collègue Mme Sutherland. Si l'Accusation considère qu'il y a des inexactitudes ici ou là, il fallait nous en prévenir au moment voulu. On n'a pas pu faire d'enquête parce que nous avons compté sur les informations données par l'Accusation. Et là, on ne peut pas faire d'enquête. Et il ne s'agit pas de poser la question au témoin « est-ce que vous reconnaissez votre nom ? Est-ce que vous êtes la même personne ? » Non. S'il y a vraiment deux personnes, alors nous serions en droit d'enquêter. Cela aurait un impact sur notre préparation et un impact sur notre contre-interrogatoire. Et on ne peut pas juste résoudre la question en nous autorisant à poser une question au témoin. Et je soulève cela parce que, à mon avis, nous devons sans doute rappeler le témoin afin de pouvoir lui demander comment il se fait que ces deux personnes ont livré des récits quasiment identiques et que quelqu'un pense qu'il s'agit d'une seule et même personne. Nous considérons qu'on aurait dû avoir le droit d'enquêter là-dessus avant la déposition du témoin. Et, là, la Chambre nous oblige à conclure notre contre-interrogatoire rapidement, alors que nous avons été privés du droit de procéder à un réel contre-interrogatoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [12:12:32] Merci beaucoup, Madame Taylor. J'ai deux questions pour vous. Premièrement, à propos de ce document, on a posé la question, la réponse est non. Elle a dit « je ne suis pas la personne dont il est fait référence ici ». Ça, c'est la première question. Ensuite, deuxième question, à propos de votre plainte au sujet de la procédure, est-ce que vous devez rappeler le témoin, oui ou non ? D'après vous, oui, parce que la communication ne s'est pas faite à temps. [Pour la 2^e question, vous pouvez écrire, mais maintenant...] Mais le témoin a répondu à la question posée par la négative, et on doit s'en arrêter là car nous avons aussi des contraintes de temps.

M^e TAYLOR (interprétation) : [12:13:14] Merci, Monsieur le Président. Si je peux me permettre, la thèse de l'Accusation selon laquelle ces personnes sont différentes est basée sur des indices qui ont été expurgés. Et maintenant qu'on a levé les expurgations, l'Accusation soutient que les renseignements familiaux sont différents. Mais nous, pour pouvoir réellement enquêter et répondre au [Procureur/au] témoin qui affirme qu'elle n'est pas la même personne, nous avons besoin de connaître tous les renseignements sur sa famille, savoir [...] les noms de ses parents, les noms de ses frères et sœurs, et cetera. [...]

M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA (interprétation) : [12:13:46] Vous voulez faire ça maintenant ? On l'a déjà fait hier.

M^e TAYLOR (interprétation) : [12:13:53] Je crois qu'on n'a pas l'arbre généalogique complet pour ce témoin-ci en tout cas. Et cela a un impact sur notre cause. On ne peut pas se fonder uniquement sur la réponse du témoin, parce que la Défense est de toute évidence en droit de contester la validité de la réponse, mais elle ne peut pas le faire quand elle est prise par surprise et qu'elle n'a pas les munitions nécessaires. Donc je trouve inquiétante l'idée qu'une seule question posée au témoin suffit à régler la question. Ce n'est pas le cas. [...]

M^e TAYLOR (interprétation) : [12:14:35] Monsieur le Président, je soulève ce problème, parce que je pense qu'il va falloir qu'on enquête là-dessus. Et je le soulève parce qu'on risque de devoir rappeler le témoin. On ne peut pas conclure le contre-interrogatoire au vu des circonstances telles qu'elles sont. [...]

M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:53] L'audience est reprise. Alors, la Chambre a délibéré, et la décision est que pour ce document particulier, évidemment, ce problème arrive aussi comme une surprise pour la Chambre, et ce témoin ne peut pas aider, du moins pour l'instant. Si la Défense [veut] enquêter, ce n'est ni le moment ni le lieu approprié, mais elle peut prendre contact, avec le Bureau du Procureur, pour poursuivre les investigations ou les enquêtes. Ça, c'est le premier point. Nous n'allons donc pas revenir sur cette question, nous la laissons de côté pour le moment. Si la Défense a d'autres questions, nous pouvons continuer pendant encore cinq minutes environ avant d'arrêter ce contre-interrogatoire, parce que je rappelle : la Section des victimes et des témoins a déjà dit que le témoin est fatigué et a des maux de tête. Maintenant, le dernier problème, c'est la préoccupation de M^e Taylor ou de la Défense au sujet de la poursuite éventuelle du contre-interrogatoire avec Mme le témoin, s'il s'agit de la rappeler à la barre ou pas. La Chambre est disposée à recevoir les écritures de la

Défense à ce sujet. Voilà la décision de la Chambre. Alors, Maître Sutherland, si vous avez d'autres questions, vous avez à peu près cinq minutes pour cela²⁸.

10. Le 12 novembre 2021, l'Accusation a communiqué à la Défense plusieurs documents liés à l'identité [EXPURGÉ]²⁹, dont une communication dans laquelle [EXPURGÉ] déclare que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] sont la même personne³⁰.
11. Le 10 mars 2022, l'Accusation a communiqué à la Défense la demande de la victime P-0547, datée du 27 janvier 2022³¹.
12. Le 15 août 2022, la Défense a déposé une demande en vue d'exclure le témoignage de P-0547 ou de rappeler ce témoin à la barre (« la Demande de la Défense »)³².
13. Le 24 août 2022, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande de la Défense (« la Réponse de l'Accusation »)³³, affirmant que la Chambre devrait rejeter ladite demande³⁴.

²⁸ T-153, p. 32 à 39 (Conf).

²⁹ Voir annexe A à Cent-quatre-vingt-onzième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77, 29 novembre 2021, ICC-01/12-01/18-2007-Conf-AnxA, p. 1 (lot procès 191 règle 77) ; MLI-OTP-0077-5166 ([EXPURGÉ]) ; MLI-OTP-0077-5162 ([EXPURGÉ], indiquant que sa date de naissance est le [EXPURGÉ], et que ses parents sont [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]) ; MLI-OTP-0077-5163-R01 ([EXPURGÉ] et que [EXPURGÉ] sont la même personne. [EXPURGÉ]).

³⁰ MLI-OTP-0077-5163-R01, p. 5164

³¹ Voir annexe A à Deux-cent-neuvième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77, 5 avril 2022, ICC-01/12-01/18-2193-Conf-AnxA, p. 2 (lot procès 209 règle 77) ; MLI-OTP-0080-4981-R01.

³² *Defence application to exclude the evidence of or recall Witness MLI-OTP-P-0547*, 15 août 2022, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, et deux annexes confidentielles *ex parte*, réservées à l'Accusation et à la Défense. Le représentant légal a demandé l'accès (obtenu le 23 août 2022) aux deux annexes à la Demande de la Défense, portant désormais la mention « confidentiel », en exécution d'une ordonnance du juge unique.

³³ *Prosecution response to 'Defence application to exclude the evidence of or recall Witness MLI-OTP-P-0547'*, 24 août 2022, ICC-01/12-01/18-2301-Conf.

³⁴ Réponse de l'Accusation, par. 30.

14. Le 26 août 2022, le représentant légal des victimes (« le représentant légal ») a déposé sa réponse à la Demande de la Défense (« la Réponse du représentant légal »)³⁵, affirmant que la Chambre devrait rejeter ladite demande³⁶.

II. Classification des documents pertinents

15. La Chambre relève que toutes les écritures pertinentes déposées sont actuellement classifiées « confidentiel » et juge approprié qu'en soient versées dans le dossier de l'affaire des versions publiques expurgées. Les délais pour ce faire sont indiqués plus loin. La Chambre rendra une version publique expurgée de la présente décision.

III. Arguments en présence et analyse

A. Exclusion du témoignage de P-0547

16. La Chambre relève que la Défense lui demande d'exclure le témoignage de P-0547 conformément aux articles 64-2, 64-9, 67-1-b, 67-1-e, 67-2, 69-4 et 69-7 du Statut³⁷. La Défense affirme que « [TRADUCTION] l'exclusion du témoignage est une mesure appropriée car les circonstances ont empêché la Défense de mettre à l'épreuve des aspects cruciaux du récit du témoin, ce qui a des répercussions sur l'équité du procès³⁸ ». Elle affirme aussi que « [TRADUCTION] les conditions permettant l'exclusion peuvent être considérées comme remplies dès lors que la capacité de la Défense de confronter un témoin ou de contester des aspects essentiels de sa crédibilité a été entravée³⁹ ». D'après elle, les violations d'obligations en matière de communication⁴⁰ sont un exemple d'une telle entrave, à laquelle il peut être

³⁵ Réponse des Représentants légaux des victimes relative à 'Defense application to exclude the evidence of or recall Witness MLI-OTP-P-0547', 26 août 2022, ICC -01/12-01/18-2306-Conf, par. 11.

³⁶ Réponse du représentant légal, p. 7.

³⁷ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 1.

³⁸ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 1.

³⁹ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 14.

⁴⁰ La Défense fait valoir que les obligations en matière de communication doivent « [TRADUCTION] aussi être lues en conjonction avec l'obligation, en matière d'enquête, de rechercher des éléments à décharge : il y a violation de cette obligation dès lors que l'Accusation choisit à loisir des éléments à

remédié de diverses manières, y compris en excluant certaines parties des éléments de preuve de l'Accusation et en rappelant les témoins concernés à la barre pour les soumettre à un contre-interrogatoire supplémentaire⁴¹. La Défense indique aussi qu'outre les manquements du Procureur, les contraintes imposées par des tierces parties peuvent aussi déclencher l'exclusion, tout comme le comportement du témoin lui-même⁴².

17. La Défense affirme en outre que la communication tardive de pièces et le refus d'accorder l'accès à des pièces l'ont empêché : i) d'enquêter correctement sur le témoin et sur sa relation avec d'autres témoins⁴³ ; ii) de préparer et d'adapter son contre-interrogatoire⁴⁴ ; iii) d'obtenir du témoin des éléments de preuve concernant les questions posées au procès qui auraient forcément eu une incidence sur son témoignage⁴⁵ ; et iv) de présenter à la Chambre des pièces qui pourraient lui permettre de dûment évaluer la crédibilité de P-0547 et la possibilité d'un faux témoignage et/ou de collusion entre des victimes et des témoins⁴⁶. Selon la Défense, la Chambre n'a pas pu entendre le témoignage de P-0547 dans son intégralité et en apprécier de manière précise la crédibilité, et il y a eu violation du droit d'Al Hassan à un procès équitable⁴⁷. La Défense ajoute qu'aucune autre mesure ne permet de remédier au préjudice causé et que la Chambre devrait exclure le témoignage de P-0547⁴⁸.

charge auprès d'une source sans chercher à obtenir l'accès à des informations qui pourraient jeter un doute sur la fiabilité des pièces à charge sélectionnées ». Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 16.

⁴¹ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 14 et 15.

⁴² Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-22 95-Conf, par. 17 (s'agissant des contraintes imposées par une tierce partie, la Défense affirme qu'une contrainte incompatible avec l'obligation de la Chambre de veiller au déroulement équitable du procès et au respect du principe du contradictoire peut déclencher l'exclusion. S'agissant du comportement du témoin lui-même, la Défense affirme que si celui-ci a agi en collusion avec d'autres témoins ou personnes afin de produire des éléments à charge contre l'accusé, s'appuyer sur le témoignage ou les éléments de preuve affectés irait à l'encontre du principe de l'intégrité de la procédure).

⁴³ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 4, 5 et 38 à 54.

⁴⁴ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 5 et 49 à 54.

⁴⁵ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 5 et 49 à 54.

⁴⁶ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 5 et 49 à 54.

⁴⁷ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 6, 10 et 49 à 54.

⁴⁸ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 7 et 48 à 54.

18. L'Accusation fait valoir que rien ne justifie d'exclure le témoignage de P-0547, affirmant que la demande ne remplit pas les conditions strictes énoncées à l'article 69-7 du Statut⁴⁹. Elle affirme : i) qu'il n'y a pas eu violation du droit de l'accusé à un procès équitable ou du droit d'interroger le témoin à charge⁵⁰ ; ii) que la Défense n'a pas établi de lien de causalité entre la violation alléguée et le témoignage de P-0547⁵¹ ; et iv) que même s'il y avait un lien de causalité entre ladite violation et le recueil des preuves, cela n'a pas d'effet sur la fiabilité du témoignage de P-0547⁵². L'Accusation précise aussi qu'une multitude de différences entre les documents liés [EXPURGÉ] l'ont conduite à conclure que ces deux personnes sont différentes. Des pseudonymes différents leur ont donc été assignés et des mesures d'expurgation pertinentes (levées par la suite) ont été appliquées en conséquence⁵³.

1. Allégation de violation des droits de la Défense et préjudice porté à celle-ci

19. S'agissant des allégations de préjudice porté à Al Hassan⁵⁴, la Chambre est consciente de l'obligation que lui fait l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. Elle garde en outre à l'esprit les droits que l'article 67 garantit à la Défense et ce que prévoit l'article 69-4 en matière d'admissibilité à la lumière de la valeur probante des éléments de preuve et de la possibilité que leur présentation nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.
20. Après examen du dossier de la procédure, en particulier après la communication de pièces par l'Accusation (évoquée plus haut) et la déposition à l'audience de

⁴⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 26. Voir Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 27 à 29.

⁵⁰ Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 27.

⁵¹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 28.

⁵² Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 29.

⁵³ Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 9.

⁵⁴ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 48 à 54.

P-0547 – y compris son contre-interrogatoire par la Défense –, la Chambre conclut qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'accusé liés à la tenue d'un procès équitable et que l'inclusion de son témoignage dans le dossier ne porte pas non plus préjudice à la Défense en l'espèce.

21. La Chambre considère que l'Accusation a eu tort de ne pas communiquer plus rapidement à la Défense des versions moins lourdement expurgées de tous les documents pertinents. Toutefois, cette erreur est atténuée par les informations abondantes communiquées par l'Accusation avant la déposition de P-0547 et avant l'interrogatoire par la Défense. Bien que des versions moins lourdement expurgées de plusieurs documents, révélant effectivement de nouveaux détails sur le nom des parents de la victime présumée, n'aient été remises qu'au cours de la déposition du témoin, il ressort clairement du dossier de l'affaire que la Défense possédait tout de même les informations utiles pour se préparer à contre-interroger efficacement P-0547 sur des questions liées à son identité, aux intermédiaires avec lesquels elle avait interagi et à toute collusion éventuelle avec d'autres témoins. La Défense a bien interrogé le témoin sur ce point⁵⁵.
22. En outre, la Chambre considère que les divergences possibles s'agissant de certains aspects du récit de P-0547 et les détails concernant son identité ressortent des pièces que l'Accusation a communiquées avant la déposition du témoin⁵⁶. Elle estime donc que malgré la communication tardive de pièces au cours du contre-interrogatoire de P-0547 et les allégations de l'Accusation concernant [EXPURGÉ], la Défense était en mesure d'éprouver pleinement le témoignage

⁵⁵ Voir T-153, p. 11, 12, 15 à 20, 27, 28, 30, 31, 35, 39 et 40.

⁵⁶ Voir MLI-OTP-0024-2814 (plainte avec constitution de partie civile, communiquée pour la première fois le 6 juillet 2018) ; MLI-OTP-0039-0861-R01 (déclaration de témoin de P-0547, communiquée pour la première fois le 18 septembre 2018) ; MLI-OTP-0037-1576-R01 (procès-verbal, communiqué pour la première fois le 18 octobre 2018) ; MLI-OTP-0037-1576-R02 (version moins lourdement expurgée du procès-verbal, communiquée le 10 mars 2020) ; MLI-OTP-0071-0246-R02 (déclaration de témoin de P-0524, communiquée pour la première fois le 17 février 2020) ; MLI-OTP-0071-0246-R08 (version moins lourdement expurgée de la déclaration de témoin de P-0524, communiquée le 30 juin 2021) ; MLI-OTP-0071-0534-R01 (Grille, communiquée pour la première fois le 10 mars 2020) ; MLI-OTP-0071-0534-R02 (version moins lourdement expurgée de la Grille, communiquée le 29 septembre 2021) ; MLI-OTP-0078-1405 (note d'enquêteur, communiquée pour la première fois le 4 mai 2020) ; MLI-OTP-0078-1923-R01 (note d'enquêteur, communiquée pour la première fois le 10 mai 2020).

de P-0547 en lui demandant des éclaircissements sur les questions dont elle dit à présent qu'elle n'a pas été en mesure de les préparer convenablement ou de les étudier pleinement à l'audience.

23. Quant aux affirmations de la Défense selon lesquelles l'incapacité d'interroger P-0524, P-1204 et P-0130 l'a empêchée de suivre des pistes d'enquête avec ces autres témoins⁵⁷, la Chambre relève que le dossier de l'affaire contient déjà des témoignages relatifs au recueil de preuves par les ONG, à l'interaction avec des témoins ainsi qu'à l'audition de victimes présumées et à la connaissance qu'avaient d'autres témoins de P-0547⁵⁸. La Défense peut aussi demander le versement d'autres éléments de preuve pertinents au dossier. Par ailleurs, la Défense en est encore à la présentation de ses moyens et peut produire des éléments de preuve concernant ses allégations et présenter des arguments au sujet du poids à accorder au témoignage de P-0547 dans le jugement qui sera rendu en vertu de l'article 74 au vu du dossier de l'affaire. Comme le fait observer l'Accusation ⁵⁹, D-0514 devrait témoigner au sujet, entre autres, de sa connaissance de P-0547 et de son époux durant la période considérée, ainsi que de son travail consistant à recueillir les dossiers de victimes qui auraient été violées lorsque les groupes armés avaient le contrôle de la ville⁶⁰.
24. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'accusé liés à la tenue d'un procès équitable et que le maintien du témoignage de P-0547 dans le dossier de l'affaire ne porte pas préjudice à la Défense.

⁵⁷ Voir Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 38 à 42, et 53. La Chambre relève que le témoignage de P-0524 a été présenté en application de la règle 68-2 ; l'Accusation a décidé de ne pas citer P-1204 à comparaître et la Défense affirme que celui-ci a refusé de la rencontrer, et l'Accusation n'a pas été en mesure de citer P-0130 à comparaître.

⁵⁸ Voir, p. ex., MLI-D28-0004-7042 ; témoignage de P-0524 ainsi que de P-0114, P-0520, P-0538, P-0602, P-0610, P-0636, P-0641 et V-0002.

⁵⁹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 22.

⁶⁰ Voir MLI-D28-0006-3104, par. 12, 13 et 15. La Chambre relève que D-0514 prétend avoir aussi recueilli un dossier de victime pour la même personne que celle au sujet de laquelle l'Accusation dit s'être vu donner le nom de P-0547. Voir Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 9, p. 6.

2. Exclusion du témoignage sur la base de l'article 69-7

25. S'agissant de l'article 69-7 du Statut, la Chambre renvoie au droit applicable régissant l'exclusion de témoignages conformément audit article⁶¹. Elle rappelle qu'elle a déclaré que le chapeau de l'article 69-7 exige de déterminer d'abord si les éléments de preuve en cause ont été « obtenus par un moyen violent le [...] Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus⁶² ». Cela exige aussi l'existence d'« [TRADUCTION] un lien de causalité entre la violation en question et le recueil des éléments de preuve⁶³ ».
26. La Chambre rappelle avoir déjà déclaré que puisque c'est la Défense qui a demandé l'exclusion du témoignage, c'est à qu'il revient de montrer qu'il y avait un « [TRADUCTION] risque réel » que le témoignage de P-0547 ait été obtenu par un moyen violent le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus⁶⁴.
27. Compte tenu des allégations à l'examen, la Chambre considère que la première condition énoncée à l'article 69-7 n'est pas remplie dans les circonstances présentes.
28. Indépendamment de ses allégations concernant une potentielle violation par l'Accusation de ses obligations en matière de communication ou un manque de clarté s'agissant de sa position quant à la question de savoir si [EXPURGÉ] sont la même personne⁶⁵, la Défense ne montre aucun lien de causalité entre les violations alléguées et l'obtention du témoignage de P-0547. Rien ne prouve que

⁶¹ *Decision on the introduction into evidence of the prior recorded testimony of P-0605 and P-0582 pursuant to Rule 68(2)(c) of the Rules*, 14 février 2022, ICC-01/12-01/18-2114 (une version publique expurgée a été déposée le 17 mars 2022) (« la Deuxième Décision rendue sur la base de l'article 69-7 »), par. 16 ; *Decision on requests related to the submission into evidence of Mr Al Hassan's statements*, 17 mai 2021, ICC-01/12-01/18-1475-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 20 mai 2021) (« la Première Décision rendue sur la base de l'article 69-7 »), par. 30 à 35 et 37 à 45.

⁶² Deuxième Décision rendue sur la base de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-2114, par. 16. Voir Première Décision rendue sur la base de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-1475-Conf, par. 30 à 37.

⁶³ Première Décision rendue sur la base de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-1475-Conf, par. 33.

⁶⁴ Deuxième Décision rendue sur la base de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-2114, par. 17 ; Première Décision rendue sur la base de l'article 69-7, ICC-01/12-01/18-1475-Conf, par. 38.

⁶⁵ Voir Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 31 à 37.

l'Accusation ait obtenu le témoignage en question au moyen d'une soi-disant violation d'obligations de communication ou tout en ayant une position prétendument ambiguë quant à l'identité du témoin. P-0547 a témoigné longuement, sur une période de trois jours, et la Défense a eu la possibilité de mettre ses propos à l'épreuve, ce qu'elle a fait. Si la Défense a en fin de compte été empêchée de poser certaines questions après que le témoin a rejeté son hypothèse au sujet de son identité⁶⁶, cela n'a pas entaché le témoignage, ni n'a créé de lien de causalité entre le témoignage et les allégations de violations au sens de l'article 69-7 du Statut.

29. Au vu des arguments présentés quant à la conséquence des violations alléguées⁶⁷, la mesure demandée par la Défense sort du cadre de l'article 69-7, lequel fixe une norme stricte pour exclure des éléments de preuve. Les arguments de la Défense renvoient plutôt à la question du poids que la Chambre pourrait en définitive accorder au témoignage de P-0547 dans son évaluation finale une fois que le dossier lui aura été présenté dans son intégralité. La Chambre procèdera à cette évaluation dans le cadre du jugement final qui sera rendu en application de l'article 74 du Statut.
30. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que rien ne justifie d'exclure le témoignage de P-0547 sur la base de l'article 69-7 du Statut.

B. Rappel de P-0547 à la barre pour un contre-interrogatoire supplémentaire

31. Subsidiairement à sa demande d'exclusion de son témoignage, la Défense demande que la Chambre rappelle P-0547 à la barre pour la soumettre à un contre-interrogatoire supplémentaire en vertu des articles 64-2, 67-1-e et 69-3 du Statut, de la règle 140-2-b du Règlement et de la norme 43 du Règlement de la Cour⁶⁸. La Défense affirme que rappeler P-0547 à la barre lui permettrait de « [TRADUCTION] compléter » son contre-interrogatoire et donnerait à la

⁶⁶ Voir *supra*, par. 9.

⁶⁷ Voir Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 14 à 17, 45 et 50 à 54.

⁶⁸ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 8 et 55 à 65.

Chambre la possibilité de déterminer s'il est justifié d'exclure ce témoignage⁶⁹.

Selon la Défense, l'équité de la procédure commande de lui permettre de contre-interroger le témoin sur les points suivants :

- a. La fiabilité, l'exactitude et la crédibilité de son propre récit, en y incluant le fait de reprendre à son compte le récit d'une autre personne/d'adopter l'identité d'une autre personne et sa connaissance [EXPURGÉ]/du témoin [EXPURGÉ].
- b. Sa description d'événements faisant intervenir d'autres personnes (concernant en particulier la BMS et les mariages célébrés), description qui n'a pas encore fait l'objet d'un contre-interrogatoire afin d'établir si le témoin et/ou [EXPURGÉ] étaient présentes lors de ces événements.
- c. Son rôle dans le recueil de plaintes, dont certaines ont été considérées comme fausses⁷⁰.

32. L'Accusation fait valoir qu'aucun motif valable ne justifie de rappeler P-0547 à la barre, car i) la Défense disposait des informations pertinentes et a pleinement eu la possibilité d'enquêter et de dûment contre-interroger P-0547⁷¹, et ii) il n'y a eu ni préjudice pour la Défense ni violation de ses droits⁷².

33. Le représentant légal affirme que la Demande de la Défense devrait être rejetée, faisant valoir, entre autres, que la Défense tente de rouvrir un moyen déjà employé pour rechercher des informations sur ce qu'elle perçoit comme de la collusion entre des témoins présumés en vue de fabriquer de fausses déclarations concernant de prétendus mariages forcés durant la période d'« occupation » de Tombouctou⁷³. Il affirme en outre qu'étant donné que P-0547 est un témoin

⁶⁹ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 11.

⁷⁰ Demande de la Défense, ICC-01/12-01/18-2295-Conf, par. 64. Voir Demande de la Défense, par. 10 (« [TRADUCTION] rappeler le témoin P-0547 à la barre a pour **but** d'étudier le lien entre son identité et celle d'une certaine [EXPURGÉ], et les conséquences de ce lien. Cela porte à la fois sur la crédibilité du témoin P-0547 et sur la possibilité d'un faux témoignage et/ou de collusion entre témoins, dans un contexte où les enquêteurs ont découvert des preuves de faux témoignage. La **justification** pour le rappel à la barre de P-0547 serait de permettre à Al Hassan d'exercer son droit d'interroger pleinement le témoin à charge quand ce droit a été malheureusement restreint ») [souligné dans l'original].

⁷¹ Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 8 à 17.

⁷² Réponse de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-2301-Conf, par. 18 à 25.

⁷³ Réponse du représentant légal, par. 11.

vulnérable ayant la double qualité de victime et de témoin qui a clairement exprimé des craintes pour elle-même et sa famille, la rappeler à la barre aurait pour effet d'attirer l'attention sur elle et ses proches, et la soumettre à un interrogatoire supplémentaire aurait une incidence délétère sur son bien-être⁷⁴.

34. La Chambre est d'accord avec les décisions des chambres de première instance saisies des affaires *Ntaganda* et *Bemba* dans lesquelles a été formulé le critère requis pour rappeler un témoin à la barre, et selon lesquelles « [TRADUCTION] pour se prononcer sur la question de savoir s'il y a des motifs suffisants de rappeler le témoin, la Chambre doit dire si l'existence de motifs valables pour ce faire a été démontrée⁷⁵ ». En outre, « [TRADUCTION] l'économie judiciaire exige que le rappel à la barre ne soit autorisé que dans les circonstances les plus impérieuses, lorsque le témoignage attendu a une valeur probante importante et ne reprend pas des éléments de preuve déjà disponibles⁷⁶ ».
35. Compte tenu de l'historique de la procédure et des preuves abondantes déjà versées au dossier pour ce qui est du témoin, la Chambre ne juge pas nécessaire

⁷⁴ Réponse du représentant légal, par. 19 et 20.

⁷⁵ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de la Défense visant à rappeler à la barre le témoin P-0290, 17 février 2017, ICC-01/04-02/06-1791-Red-tFRA, par. 10 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Public redacted version of "Decision on 'Defence request for recall of Witness P-178'", 11 décembre 2014, ICC-01/05-01/08-3186-Red, par. 18 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Second Redacted version of "Decision on 'Prosecution's Information to Trial Chamber III on issues involving witness CAR-OTP-PPPP-0169' (ICC-01/05-01/08-3138-Conf-Red) and 'Defence Urgent Submissions on the 5 August Letter (ICC-01/05-01/08-3139-Conf)' of 2 October 2014", 11 décembre 2014, ICC-01/05-01/08-3154-Red2, par. 27 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Public redacted version of Decision on "Defence Motion concerning 'Information on contacts [off] Witnesses 169 and 178 with other witnesses'", 11 décembre 2014, ICC-01/05-01/08-2924-Red, par. 35.

⁷⁶ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de la Défense visant à rappeler à la barre le témoin P-0290, 17 février 2017, ICC-01/04-02/06-1791-Red-tFRA, par. 10 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Public redacted version of "Decision on 'Defence request for recall of Witness P-178'", 11 décembre 2014, ICC-01/05-01/08-3186-Red, par. 18 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Second Redacted version of "Decision on 'Prosecution's Information to Trial Chamber III on issues involving witness CAR-OTP-PPPP-0169' (ICC-01/05-01/08-3138-Conf-Red) and 'Defence Urgent Submissions on the 5 August Letter (ICC-01/05-01/08-3139-Conf)' of 2 October 2014", 11 décembre 2014, ICC-01/05-01/08-3154-Red2, par. 27 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Public redacted version of Decision on "Defence Motion concerning 'Information on contacts [off] Witnesses 169 and 178 with other witnesses'", 11 décembre 2014, ICC-01/05-01/08-2924-Red, par. 35.

de rappeler P-0547 à la barre pour la soumettre à un contre-interrogatoire supplémentaire.

36. Comme indiqué plus haut, la Défense a eu la possibilité d'interroger pleinement le témoin et avait accès à suffisamment d'éléments pour préparer un interrogatoire au sujet des points qu'elle souhaite maintenant approfondir davantage. Elle relève aussi que la Défense a bien soulevé des questions concernant les voies qu'elle cherche à présent à explorer davantage. Le fait que la Défense n'ait pas étudié le lien entre P-0547 et [EXPURGÉ] dans le cadre de ces questions découle aussi de la réponse qu'a donnée le témoin lorsqu'on l'a interrogée au sujet de ce nom⁷⁷. Rappeler P-0547 n'éclairera pas la Chambre davantage.
37. À l'instar de ce que dit le représentant légal, la Chambre considère que bien qu'ayant achevé l'interrogatoire complet de P-0547, la Défense cherche à présent à obtenir plus de temps afin de retravailler des moyens soit qu'elle a déjà fait valoir lors de la déposition de P-0547 soit au sujet desquels elle pouvait enquêter dès le début car elle disposait des informations nécessaires. En effet, bien qu'ayant reçu des versions moins lourdement expurgées de certains documents pendant la déposition de P-0547, la Défense n'a soulevé la question du besoin potentiel d'un interrogatoire supplémentaire que 30 minutes avant la fin de son interrogatoire, et ce, pour une question liée à l'identité du témoin. Les informations divergentes en rapport avec l'identité du témoin figuraient dans le dossier communiqué à la Défense avant la déposition, et la Défense était en mesure de se préparer en vue de ces questions indépendamment de l'intervention de l'Accusation. Les faits en cause ne créent pas les **circonstances les plus impérieuses** que le cadre juridique exige pour justifier que la Chambre rappelle P-0547 à la barre.
38. La Chambre rappelle aussi son analyse plus haut où elle indiquait que l'inclusion du témoignage de P-0547 ne porte pas préjudice à la Défense, ni ne viole les droits

⁷⁷ La Chambre rappelle qu'à la question de savoir si elle était aussi connue sous le nom [EXPURGÉ], P-0547 a répondu « [TRADUCTION] l'autre nom n'est pas mon nom ». Voir T-153, p. 35.

de l'accusé liés à la tenue d'un procès équitable. Elle est du même avis pour ce qui est de sa décision de ne pas rappeler P-0547 à la barre.

39. Dans ce contexte, la Chambre fait de nouveau observer que la Défense peut présenter ses arguments quant à la crédibilité de P-0547, ainsi qu'à la fiabilité et à la valeur probante de ses propos, dans le cadre de l'examen de son témoignage dans le jugement qui sera rendu en application de l'article 74 du Statut. En outre, la Défense peut choisir de demander l'autorisation de verser des éléments de preuve supplémentaires au dossier pour les soumettre à l'examen de la Chambre⁷⁸. Les éléments déjà produits sont aussi disponibles aux fins de l'examen par la Chambre à cet égard.
40. La Chambre relève également que les allégations de l'Accusation concernant l'identité du témoin, la réponse du témoin au sujet de son identité, et la mesure dans laquelle les questions et arguments sous-jacents ont pu être et/ou ont été efficacement présentés au témoin au cours de sa déposition sont autant de facteurs que la Chambre prendra en considération au moment d'évaluer en définitive le témoignage de P-0547.
41. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le rappel de P-0547 à la barre n'est pas justifié dans les circonstances présentes.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Demande de la Défense, et

ORDONNE aux parties et aux participants de déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures sur la question au plus tard deux semaines à compter de la notification de la présente décision.

⁷⁸ Voir MLI-OTP-0077-5166 ; MLI-OTP-0077-5162 ; MLI-OTP-0077-5163-R01 (pièces concernant l'identité de P-0547, communiquées le 12 novembre 2021) et MLI-OTP-0080-4981-R01 (demande du témoin en vue de se voir reconnaître la qualité de victime, communiquée le 20 mars 2022).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost

Fait le mercredi 21 septembre 2022

À La Haye (Pays-Bas)